

## Dépenses pour l'administration de bureaux permanents

Renvoi: Loi électorale, article 404,10°

---

### **BUT**

Cette directive a pour but de préciser les dépenses raisonnables, ordinairement faites pour l'administration courante d'au plus deux bureaux permanents d'un parti dont l'adresse est inscrite au registre du Directeur général des élections, qui ne sont pas considérées comme dépenses électorales.

### **CONDITIONS À RESPECTER**

Pour être considérées comme dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'un bureau permanent, l'adresse du bureau doit être inscrite au registre du Directeur général des élections depuis au moins trois mois avant l'émission d'un décret ordonnant la tenue d'une élection. De plus, les faits postérieurs à un événement électoral doivent démontrer qu'un tel bureau n'a pas été aménagé aux seules fins ou en vue de l'élection.

### **DÉPENSES POUR L'ADMINISTRATION D'UN BUREAU PERMANENT**

Les dépenses raisonnables ordinairement faites pour l'administration courante d'un bureau permanent d'un parti sont, sans être exhaustifs, les frais:

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> de loyer      | <input type="checkbox"/> de location d'équipement de bureau          |
| <input type="checkbox"/> de chauffage  | <input type="checkbox"/> de fournitures de bureau                    |
| <input type="checkbox"/> d'électricité | <input type="checkbox"/> d'hébergement d'un site Web                 |
| <input type="checkbox"/> d'assurances  | <input type="checkbox"/> de salaire régulier des employés permanents |
| <input type="checkbox"/> de téléphone  |  |

### **DÉPENSES ÉLECTORALES**

Si les conditions précédemment énumérées ne sont pas respectées, l'agent officiel du parti doit comptabiliser à son rapport de dépenses, pour la période électorale, la partie des dépenses relatives au bureau concerné qui constitue une dépense électorale établie selon la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. Le montant ainsi déterminé doit être facturé par le représentant officiel.

Enfin, toutes les dépenses relatives à l'addition d'espace, d'équipement, d'employés, de capacité d'hébergement d'un site Web, de services téléphoniques, etc. à un bureau permanent pour des fins électorales et utilisées en tout ou en partie pendant la période électorale constituent des dépenses électorales qui doivent être acquittées par l'agent officiel.